

Numéro du rôle : 159
Arrêt n° 2/90 du 11 janvier 1990

A R R E T

En cause : le recours introduit par M. R. Cornet, Mme S. Desirant, Mme R. Dequenne, M. A. Denys et M. E. Degraux par requête datée du 24 octobre 1989.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Sarot et des juges-rapporteurs J. Wathelet et H. Boel, assistée du greffier H. Van Der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. *Objet du recours*

Par requête du 24 octobre 1989 reçue au greffe le 25 octobre 1989, M. Raoul Cornet, Résidence « Le Marcy », rue Libioulle 3, 6001 Marcinelle, Mme Simone Désirant, rue de la Villette 27, 6001 Marcinelle, Mme Renée Dequenne, épouse Dierickx, rue Libioulle 5, 6001 Marcinelle, M. Alphée Denys, rue Libioulle 3, Bte 11, 6001 Marcinelle, M. Emile Degraux, rue Libioulle 5, Bte 8, 6001 Marcinelle, ont formé un recours contre l'arrêté de la députation permanente du Hainaut n° 88/1000/64 du 27 avril 1989.

II. *La procédure devant la Cour*

Le 22 novembre 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt par lequel la Cour constate qu'elle n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par les requérants.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux requérants par lettre recommandée à la poste le 22 novembre 1989 et remise aux destinataires le 23 novembre 1989.

Les requérants ont introduit un écrit adressé à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 1989 reçue au greffe le 1er décembre 1989.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

A.1. Dans leurs conclusions du 22 novembre 1989, les rapporteurs ont déclaré :

« Il ressort de la requête que le recours est dirigé contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, n° 88/1000/64, du 27 avril 1989.

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ou

2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution. »

Etant donné que le recours n'est pas dirigé contre une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26bis de la Constitution, la Cour n'est pas compétente pour en connaître. »

A.2. Les requérants ont introduit un mémoire justificatif dans lequel ils se déclarent étonnés que la Cour pourrait se déclarer incompétente. Ils estiment qu'« un arrêté n'est autre qu'une décision des activités administratives en vue de l'exécution d'une loi » et ils font valoir qu'ils se sont adressés à la Cour d'arbitrage, garante de la légalité parce que livrés sans recours à l'arbitraire d'un pouvoir abusif, cette instance constituait pour eux le dernier recours contre un dossier émaillé d'un

tas d'irrégularités. Ils souhaiteraient que la Cour disposant de pouvoirs d'instruction et d'investigation les plus étendus puisse entendre les différentes parties en présence contradictoirement.

B. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution ».

Les requérants dirigent leur recours contre l'arrêté de la députation permanente du Hainaut n° 88/1000/64 du 27 avril 1989. Même si cet arrêté est une décision d'une autorité administrative prise en vue de l'exécution d'une loi, la Cour d'arbitrage est incompétente pour en connaître.

Le recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution et ne relève donc pas de la compétence de la Cour d'arbitrage.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par les requérants par lettre datée du 24 octobre 1989.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 janvier 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van Der Zwalmen

J. Sarot